



# Conseil Municipal

8 février 2023 à 18h30

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Salavas se sont réunis à la mairie de Salavas, salle des mariages, sur la convocation du 2 février 2023, qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Luc PICHON, Maire.

Présents : Mme Patricia BALLOY, M. Bruno FONTAINE, Mme Sylvie HONORÉ, Mme Isabelle MARKOVITCH, M. Yves MIGNOT SAINT-PIERRE, M. Jean-Louis NEBON, M. Luc PICHON, M. Claude AGERON, Mme Shirley SENOT, M. Robert PASCAL, Mme Dominique LOTH

Excusés : M. Philippe DEDIEU, Mme Sophie RICHARD, M. Romain BAL

Procurations : Mme Sophie RICHARD donne procuration à M. Claude AGERON, M. Romain BAL donne procuration à M. Luc PICHON, M. Philippe DEDIEU donne procuration à M. Bruno FONTAINE

---

### Ordre du jour :

#### Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

1. Prise de compétence – restauration collective – modification des statuts

#### Ferme du Rieusset – Maison de la chasse

2. Convention d'honoraires – cabinet d'avocats Adaltys
3. Création d'une commission syndicale - Vagnas / Salavas

#### Biens communaux

4. Réhabilitation de l'Église Saint-Julien – demandes de subventions
5. Extinction de l'éclairage public – horaires de nuit

#### Organismes de regroupement

6. Adhésion au CEREMA
7. Adhésion au CAUE

## Cimetière communal

8. Rétrocession de concession à la commune - à la demande du titulaire
9. Reprise de concessions communales

## Finances

10. Nomenclature M57 – autorisation de fongibilité des crédits
11. Demandes de subvention - associations

## Questions diverses

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur Claude AGERON est désigné secrétaire de séance.

## Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

### 1. Prise de compétence – restauration collective – modification des statuts

Monsieur le Maire, également Président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, rappelle la raison de la mise à l'ordre du jour du présent point.

La société API, prestataire de repas pour les crèches et les accueils de loisirs de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) a fait part de l'arrêt de son activité au 01/03/2023.

La commune de Vallon Pont d'Arc propose de mettre à disposition de la CCGA, la cuisine de l'ancien collège. Les coûts de la remise en conformité (travaux, achats de matériel et véhicule de livraison) sont estimés à environ 100 000€.

Le contexte actuel est donc propice au déploiement d'une restauration collective pour fournir les repas propres aux structures de la CCGA (crèches et les accueils de loisirs), et éventuellement aux autres établissements publics et au portage de repas à domicile.

Il est convenu que cette nouvelle unité de production ne viendra pas en concurrence des structures publiques existantes.

Il est précisé que la mairie de Salavas ayant conventionné avec la commune de Lagorce compte poursuivre son engagement avec cette dernière.

Monsieur le Maire remercie le service technique de Salavas qui, par ses compétences, assure par mise à disposition à la communauté de communes une grosse partie du chantier de création de la cuisine intercommunale à Vallon-Pont-d'Arc.

En conséquence il est proposé aux conseillers municipaux d'accepter le changement de statuts de la CCGA afin de lui permettre la gestion de l'ensemble des équipements liés à la production de repas, ainsi que leur livraison à l'ensemble des structures concernées (accueils de loisirs et crèches) et celles qui en feraient la demande (écoles maternelles et primaires, portage de repas et tout autre établissement communautaire).

**Vu** l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 17 janvier 2023 proposant le transfert de la compétence restauration collective au profit de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le Maire, rappelle aux conseillers municipaux que la société API arrête son service de livraison de repas pour les crèches, les accueils de loisirs et certaines écoles du territoire.

Par ailleurs, les observations du Projet Alimentaire inter-Territorial et de la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes mettent en évidence la volonté de réappropriation de l'alimentation.

De plus, la cuisine de l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc est mise à disposition de la communauté de communes pour créer une cuisine de restauration collective liée aux équipements du territoire et proposer des repas confectionnés à partir de produits de qualité et de proximité.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de la création d'une cuisine de restauration collective, le Maire propose d'intégrer cette compétence aux statuts de la communauté de communes.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer cette question.

*Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes et l'ajout, dans le groupe de compétence optionnelles, de la compétence suivante :

*« Restauration collective :*

*La communauté de communes assure la gestion de l'ensemble des équipements liés à la production de repas, ainsi que leur livraison à l'ensemble des structures concernées dont elle a la compétence (accueils de loisirs et crèches) et celles qui en feraient la demande (écoles maternelles et primaires, portage de repas et tout autre établissement communautaire) »*

Le reste des statuts demeurant inchangé.

**DEMANDE** au représentant de l'Etat de prendre l'arrêté de modification des statuts, à l'issue de la consultation réglementaire.

## Ferme du Rieusset – Maison de la chasse

### 2. Convention d'honoraires – cabinet d'avocats Adaltys

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Salavas et Vagnas ont fait l'acquisition de la Ferme du Rieusset, cadastrée section A n° 262, 400 et 403, lieu dit « Rieusset », pour une contenance de 11 078 m<sup>2</sup>.

Le tènement immobilier se compose d'un ancien corps de ferme édifié sur la parcelle A 400 située sur le territoire communal de Vagnas, comprenant un bâtiment anciennement à usage d'habitation offrant une surface habitable d'environ 210 m<sup>2</sup> et de diverses dépendances en nature essentiellement de hangars, caves et terrasses pour environ 523 m<sup>2</sup> utiles situés en zone Naturelle

et de parcelles de terrains en nature de Terres, pour une surface globale de 9 143 m<sup>2</sup>, situées en zone Agricole.

Le porté à connaissance de l'aléa inondation du ruisseau « le Rieussec » en date du 30 octobre 2018 classe la propriété dans une zone inondable en risque d'aléas faible, moyen et fort selon les secteurs. Ainsi, les projets d'aménagement et réhabilitation à vocation touristique de l'ensemble sont proscrits.

L'acquisition a été réalisée pour un montant de 30 000 € (15 000 € par commune) auprès de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par acte administratif signé le 24 septembre 2020.

Les collectivités souhaitent par la suite mettre à disposition les locaux aux deux Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) de Salavas et de Vagnas pour créer une maison de la chasse.

Dans le cadre du projet de conclusion d'un bail emphytéotique avec les associations de chasse, les communes souhaitent faire appel à un cabinet d'avocat. Le cabinet Adaltys a été retenu.

Monsieur le Maire explique que les conseillers doivent délibérer pour signer la convention avec Adaltys. Il rappelle le projet de convention d'honoraires qui a été transmis aux conseillers et invite les membres du conseil municipal à l'autoriser à signer cette dernière.

*Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires qui lui a été présentée, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **3. Création d'une commission syndicale - Vagnas / Salavas**

Monsieur le Maire poursuit le point abordé précédemment par une proposition de création d'une commission syndicale entre les communes de Vagnas et Salavas.

La gestion de ces biens doit nécessairement s'inscrire dans le cadre des articles L.5222-1 et suivants du CGCT, relatifs à la gestion des biens indivis des communes ; ces articles prévoient que lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée par une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux. La création de cette structure est obligatoire et concrètement indispensable pour assurer la gestion de biens indivis entre plusieurs communes.

La création d'une commission syndicale, composée de délégués des communes, est obligatoire pour gérer les biens en indivision. Elle permettra par exemple de décider d'une action en justice liée aux biens sans avoir l'accord des deux conseils municipaux, ou de conclure des baux à l'exception des baux emphytéotiques.

La procédure d'institution de la commission syndicale est la suivante :

1. Délibérations concordantes des conseils municipaux de Salavas et de Vagnas approuvant le projet de statuts
2. Institution de la commission syndicale par arrêté préfectoral
3. Désignation des délégués (5 par commune) par le biais d'un scrutin secret organisé en leur sein par les conseils municipaux
4. Installation du conseil des délégués de la commission syndicale qui élira notamment son Président prenant le nom de « Syndic », ainsi qu'un vice-Président.

Les compétences de la commission syndicale sont limitées aux actes d'administration et de mise en valeur des biens.

La Commission syndicale désignera en son sein un président prenant le nom de syndic. La commission syndicale ainsi que le syndic assureront l'administration courante et la mise en valeur des biens indivis susvisés. Il leur appartiendra par exemple de décider la location des biens indivis.

Il convient toutefois de noter que les ventes, échanges, partages, acquisitions, et conclusions de baux emphytéotiques, en tant qu'elles impactent la consistance même du droit de propriété, impliqueront toujours une délibération préalable des conseils municipaux des communes. Ces actes demeurent néanmoins signés par le Président de la Commission Syndicale s'il est autorisé en ce sens par les conseils municipaux.

In fine, et en tout état de cause, la constitution de la Commission Syndicale et la désignation du Syndic sont indispensables pour assurer la gestion des biens indivis dans leur ensemble.

Par suite, le Conseil municipal de la Commune de SALAVAS est appelé à approuver le projet de statuts annexé aux présentes, qui prévoit le fonctionnement de la Commission Syndicale chargée de la gestion des biens indivis. Il est rappelé, d'abord, que cette commission syndicale disposera de la personnalité juridique. Elle est administrée par un Conseil de la commission syndicale composé de délégués, à raison de 5 délégués titulaires par Commune membre. Leur désignation interviendra une fois la décision d'institution adoptée, par un vote au scrutin secret.

Le Conseil de la commission syndicale désignera un Président prenant le nom de syndic en son sein, ainsi qu'un vice-président parmi les délégués de la commune dont le Président n'est pas issu.

Les statuts prévoient les autres modalités de fonctionnement de la commission syndicale, qui est le même que celui d'une commune.

Il est rappelé que la constitution de la Commission syndicale sera instituée par un arrêté du Préfet de l'Ardèche, conformément à l'alinéa deux de l'article L.5222-1 du CGCT.

Le Maire expose enfin le régime auquel sera soumis la Commission Syndicale. En somme, le fonctionnement de la Commission Syndicale sera calqué sur celui de la Commune, puisqu'il sera notamment nécessaire de procéder à la publication des décisions et à leur transmission en contrôle de légalité si elles sont visées à l'article L.2131-2 du CGCT. De plus, la répartition des pouvoirs entre le conseil de la commission syndicale et le syndic est la même qu'entre le Maire et le conseil municipal. Le Syndic pourra ainsi bénéficier de délégations dans les mêmes conditions que le Maire, par exemple en matière de louage des choses pour une durée inférieure à 12 ans.

Par suite, le Conseil municipal est invité à approuver la constitution de la Commission Syndicale en application de l'article L.5222-1 du CGCT, conformément au projet de statuts annexé aux présentes.

**Vu** l'article L.5222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'acte administratif authentique portant vente par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au profit des Communes de VAGNAS et SALAVAS en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** le projet de statuts de la Commission Syndicale annexé à la présente délibération ;

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**D'INSTITUER** une commission syndicale de gestion des biens indivis liés à la Ferme du Rieusset, conformément à l'article L.5222-1 du CGCT, pour la gestion des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
A	262	Riousset		59	20
A	400	Riousset		19	35
A	403	Riousset		10	53
Contenance totale				89	08

**DE FIXER** le lieu d'implantation de la Commission Syndicale à LA MAIRIE DE VAGNAS, 6, Place de la Mairie, 07150 VAGNAS.

**DE FIXER** le nombre des membres du conseil de la Commission Syndicale à dix (10), à raison de cinq (5) délégués par commune, désignés selon les règles ci-dessus définies,

**D'APPROUVER** les statuts de la Commission Syndicale qui lui ont été présentés,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer et signer tous actes et documents nécessaires à cette opération et à l'exécution de la présente délibération ;

**DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Commission Syndicale.

## Biens communaux

### 4. Réhabilitation de l'Église Saint-Julien – demandes de subventions

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la reprise des murs intérieurs de l'Église a été estimée entre 100 000,00 € et 130 000,00 €.

Il propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à solliciter des subventions auprès de tous les organismes potentiellement financeurs, avant de lancer ce projet.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter tous les organismes potentiellement financeurs dans le cadre du projet de réhabilitation de l'Église Saint-Julien, et à signer tous documents nécessaires à ces demandes de subventions.

### 5. Extinction de l'éclairage public – horaires de nuit

Monsieur le Maire rappelle la réflexion menée avec les conseillers sur l'éventualité d'une extinction de l'éclairage public la nuit.

Cette démarche semble intéressante pour la préservation de l'environnement.

Il faut bien sûr tenir compte des éléments relatifs à la sécurité, dont Monsieur le Maire garde le pouvoir de police.

Il précise également que des adaptations seront prévues lors des fêtes ou événements particuliers.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit, de 00h00 (minuit) à 5h30 (cinq heures trente) dans la mesure où les horloges de commande le permettront ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

## **Organismes de regroupement**

### **6. Adhésion au CEREMA**

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le Cerema (Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme), opérateur public de référence dans les domaines de l'aménagement durable et de la transition écologique, intervient directement pour le compte des collectivités qui disposent de ressources techniques en interne, ou pour les acteurs de l'ingénierie publique locale qui agissent pour le compte de ces collectivités.

Les collectivités qui ont recours à cette expertise pointue dans le cadre de marchés d'un montant supérieur à 40.000 euros peuvent, en adhérant au Cerema, bénéficier d'un accès simplifié à ses prestations sans procédure d'appel d'offres.

En tout état de cause, les prestations du Cerema restent mobilisables par tous dans le cadre des règles de la commande publique.

Il rappelle que la commune de Salavas a déjà fait appel au Cerema, par exemple, dans le cadre des éboulements survenus sur la Falaise de Jeu.

La cotisation pour un an est de 500,00 €.

Le guide de présentation des domaines d'expertise du Cerema a été transmis aux conseillers avec la convocation au présent conseil municipal.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DÉCIDE** d'adhérer au CEREMA au titre de l'année de 2023 ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente décision.

### **7. Adhésion au CAUE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ardèche est une association départementale ayant pour mission de conseiller et accompagner les particuliers et les collectivités dans leurs réflexions et projets tels que :

- constructions, aménagement et réhabilitation de bâtiments
- Aménagement espaces publics et cœur de village
- Gestion des espaces végétalisés

- Projets urbains
- Elaboration de documents d'urbanisme
- Démarche de qualité environnementale

Il propose de renouveler l'adhésion de la commune au CAUE pour l'année 2023, pour un montant de 180,00 €.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DÉCIDE** d'adhérer au CAUE au titre de l'année de 2023 ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente décision.

## Cimetière communal

### 8. Rétrocession de concession à la commune - à la demande du titulaire

Monsieur le Maire explique aux conseillers qu'un habitant de Salavas avait pris une concession trentenaire, au cimetière de Salavas en 2013, pour un montant de 750,00 €.

N'ayant plus l'utilité de conserver cette concession, il sollicite le fait de la rendre à la commune et d'être remboursé.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'accéder à cette demande.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la reprise de la concession et au remboursement du titulaire.

### 9. Reprise de concessions communales

Monsieur le Maire explique que la démarche et le planning de reprise de concessions abandonnées ou sans concessions validés en conseil municipal pour l'année 2022 n'a pas été administrativement suivie en raison de l'absence de personnel communal.

Il est proposé aux conseillers municipaux de relancer cette même démarche en 2023, dans les conditions suivantes :

- pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière de Salavas, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues (sauf si déjà répondu en 2016/2017), par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

- proposer aux familles concernées par des sépultures une régularisation de la situation par l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants-droits des personnes inhumées lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ;



ou de faire procéder à leur charge au transfert du ou des défunt(s) dans une autre concession du cimetière ou dans un autre cimetière

- lancer les démarches de reprise des terrains ayant fait l'objet d'une inhumation sans concession à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023

- lancer les démarches de reprise des concessions échues pour lesquelles aucun membre de la famille n'a souhaité renouveler ladite concession à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 une fois les mesures susvisées accomplies

- conserver l'avis des familles ayant déjà répondu lors du lancement de la démarche en 2016

**Vu** les articles art. R 2223-112 à R 2223-23, L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**AUTORISE** et **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les mesures telles qu'elles lui ont été exposées.

## **Finances**

### **10. Nomenclature M57 – autorisation de fongibilité des crédits**

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le principe de fongibilité des crédits budgétaires rendu possible sous le régime de la nomenclature M57.

Ce principe permet au conseil municipal d'autoriser le Maire à effectuer des virements de crédits entre chapitres, sans dépasser l'équilibre budgétaire déjà voté.

Cette autorisation permet de ne pas prévoir une séance de conseil municipal spécialement pour ce point en cas de besoin, et ne concerne pas les dépenses de personnel.

Le Maire doit rendre compte aux conseillers municipaux de l'utilisation de cette délégation à la séance du conseil municipal suivant sa décision.

**Vu** l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2022 23 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

**Considérant** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

**Considérant que** le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**D'HABILITER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

## 11. Demandes de subvention - associations

L'Association « Les Amis de l'Histoire » sollicite une subvention de fonctionnement pour 2023. Monsieur le Maire rappelle le versement effectué sur les trois années antérieures :

2020 : 350,00 €

2021 : 350,00 €

2022 : 350,00 €

A l'appui du bilan financier et moral de l'association, il propose de reconduire ce même montant pour 2023.

*Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DÉCIDE** d'accorder une subvention de 350,00 € à l'association « les Amis de l'Histoire » au titre de l'année 2023.

## Questions diverses

Madame Sylvie Honoré fait part de la réunion tenue le 07/02/2023 avec le Comité des Fêtes de Salavas. Cette réunion avait pour objet d'amener une vision globale de l'organisation des activités sur 2023 et permettre donc de coordonner la planification pour toutes les associations.

Elle souligne l'engagement des associations qui ont toutes fait part de l'organisation d'activités.

Monsieur le Maire explique que deux temps sont prévus pour le comité des fêtes : un temps pour le rangement du matériel des associations, et une journée « bois » qui consistera à couper et conserver du bois pour les activités nécessitant l'utilisation du Four, ou pour l'organisation de barbecues.



Monsieur le Maire souligne la qualité de travail et l'engagement du service technique de Salavas qui a effectué la construction du mur de soutènement de la nouvelle école.



Monsieur le Maire expose la visite de l'école qui aura lieu vendredi 10 février 2023 avec les représentants de l'état, de la région et du département, organismes contributeurs du financement de la nouvelle école.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Salavas, le 15 février 2023

Le secrétaire de séance,  
Claude AGERON



Le Maire,  
Luc PICHON